

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-454 du 25 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Valentin AKOGBETO, ex-chef de District Rural de N'DALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 23 Mars 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Valentin AKOGBETO, ex-Chef de District Rural de N'DALI impliqué dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit District.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Honoré AKPOMEY
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- MEMBRES : Camarades - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Financière ;
- Sabbas QUENUM
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;
- Symphorien MEDEGAN
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Victor Leclerc KPADONOU
du Ministère des Finances
- Capitaine Antoine DAOJO et
- Inspecteur de Police Antoine KOLA
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Sébastien DJIMASSE
du Comité d'Etat d'Administration de la
Province du Borgou.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.